



SNUDI.FO

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière**

Scolarisation des enfants handicapés

La campagne présidentielle a été l'occasion pour les candidats de faire de tonitruantes déclarations concernant la scolarisation des enfants handicapés, le nouveau Président de la République proposant que les tribunaux puissent traiter les plaintes des parents ne pouvant pas scolariser leurs enfants en instaurant un « droit opposable », proposant que 100% des élèves handicapés soient accueillis. Pour le SNUDI FO, c'est au Ministre de l'Education Nationale d'assurer l'accueil de 100% des élèves handicapés, pas aux écoles ni aux personnels enseignants de se débrouiller seuls. C'est au Ministre de l'Education Nationale de fournir à tous ces élèves, des enseignants spécialisés, parce qu'ils ont droit à avoir accès à une scolarisation adaptée à la nature et au degré de leur handicap.

Pour preuve l'audience accordé au SNUDI FO, où le représentant du Ministre de l'Education Nationale reconnaît que :

« L'inscription, n'est pas la fréquentation »

En effet, comme l'a si souvent rappelé le SNUDI FO, la Loi du 11 février 2005 parle d'inscription administrative, pas de scolarisation d'office. Comment pourrait-on justifier la décision administrative de scolariser d'office un élève handicapé en classe ordinaire sans avoir au préalable pu apprécier les « besoins éducatifs particuliers » de cet élève ?

Une telle mesure serait totalement irresponsable.

- Parce que certains enfants sont malheureusement incapables, temporairement ou non, d'être scolarisés en milieu ordinaire ;
- Parce que certains élèves sont un danger pour eux mêmes et/ou pour les autres élèves et personnels ;
- Parce que dans ce cas, il n'est souvent pas possible d'attendre une hypothétique décision de la CDAPH ;
- Parce que, pour faire face à certains handicaps comme les troubles du caractère et du comportement par exemple, un enseignant ne peut se contenter de « belles paroles » de campagne ;
- Parce que dans l'intérêt des élèves handicapés et de leurs parents une scolarisation en milieu ordinaire ne peut s'envisager qu'au cas par cas et qu'elle doit résulter d'une décision de professionnels qualifiés (psychologues, médecins scolaires, médecins de PMI, assistante sociale....) comme c'était le cas avec les anciennes CDES ;
- Parce que cette décision doit s'effectuer dans le cadre d'une convention écrite précisant les moyens humains, matériels de cette scolarisation et doit pouvoir être dénoncée par les parties en cas de non respect.

Le SNUDI FO a fait rappeler par le Ministère de l'Education Nationale :

Il est de la responsabilité de l'Inspecteur de l'Académie d'un département de prendre les « mesures conservatoires » nécessaires pour protéger tous les enfants (en particulier les enfants handicapés), les personnels et assurer le bon fonctionnement de l'école.

**Saisissez le SNUDI Force Ouvrière
Faites parvenir au syndicat national vos dossiers les plus sensibles,
nous interviendrons au Ministère
Exigeons ensemble le respect du droit à un enseignement spécialisé,
adaptée à la nature et au degré de handicap et/ou difficulté**

Un compte rendu complet de l'audience du SNUDI FO au Ministère est disponible. Adressez vous à votre syndicat départemental.